

Aux termes de la Loi, on peut procéder à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce qui, sans être interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. Les cours, y compris en l'occurrence la Cour fédérale du Canada, peuvent non seulement punir les contrevenants, mais aussi émettre des injonctions provisoires pour empêcher les personnes en cause d'enfreindre la Loi. Les poursuites pour infractions aux dispositions essentielles de la Loi peuvent être portées devant une instance supérieure selon la définition du Code criminel.

Brevets. Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la Loi sur les brevets (SRC 1970, chap. P-4), et des Règlements ont été édictés pour assurer l'application de la Loi. Les demandes de brevets d'invention et les demandes de renseignements doivent être adressées au Commissaire des brevets, Bureau de la propriété intellectuelle, ministère de la Consommation et des Corporations.

Au cours de l'année terminée le 31 décembre 1975, on a accordé 20,544 brevets. Sur ce nombre, 6.2% ont été attribués pour des inventions réalisées par des résidents du Canada, 5.6% par des résidents de Grande-Bretagne et 60% par des résidents des États-Unis.

On peut se procurer, au prix de \$1 chacun, des exemplaires des brevets canadiens accordés depuis le 1^{er} janvier 1948. La *Gazette du Bureau des brevets*, publication hebdomadaire, contient la liste des brevets attribués au cours de la semaine, des renseignements sur les services offerts par le Bureau des brevets et des informations intéressantes pour ceux qui travaillent dans ce domaine.

On peut consulter les brevets canadiens ou étrangers à la bibliothèque du Bureau des brevets. On y trouve également des brevets britanniques et des résumés de spécifications remontant jusqu'à 1617, des brevets américains délivrés depuis 1845 jusqu'à aujourd'hui, ainsi que de nombreux brevets, répertoires, journaux et rapports de l'Australie, de l'Inde, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, de la Belgique, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie, de l'Égypte, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et de la Yougoslavie. Une liste des brevets d'origine étrangère disponibles est publiée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

Droits d'auteur, dessins industriels et marques de bois. La protection du droit d'auteur relève de la Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30), en vigueur depuis 1924. La protection est automatique et ne requiert aucune formalité, mais un système d'enregistrement volontaire est prévu. Le droit d'auteur existe au Canada sur toute œuvre originale littéraire, théâtrale, musicale ou artistique et autres moyens de reproduction mécanique d'une œuvre si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention de Berne et au Protocole complémentaire, ou avait son domicile dans les Dominions de Sa Majesté, et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les Royaumes et Territoires de Sa Majesté ou dans tout pays étranger auquel la Loi s'applique. À moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la Loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort. Le Canada adhère à la Convention internationale de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les œuvres inédites d'auteurs canadiens sont protégées dans tous les pays signataires sans formalités telles que l'enregistrement obligatoire et sans instructions relatives à des modes spéciaux de fabrication ou d'impression. La seule exigence vise les œuvres publiées. Dans ce cas, chaque édition de l'œuvre doit porter, bien en vue, le symbole © suivi du nom du propriétaire et de l'année de publication.

La Loi sur les dessins industriels protège pendant une période maximale de 10 ans la forme, le modèle, l'ornementation et (ou) la configuration appliqués à un article fabriqué, pourvu que le dessin ait été enregistré dans l'année qui suit la